

# SCRIPTA

---

**Numéro Scripta** : 5282

**Auteur(s)** : Thomas le Bret [particulier]

**Bénéficiaire(s)** : Coutances (chapitre cathédral)

**Genre d'acte** : charte

**Authenticité** : non suspect

**Datation** : 1299, 21 octobre

**Action juridique** : vente

**Langue du texte** : ancien français

## Analyse

Thomas le Bret et le cleric Eustache le Bret, son fils, vendent au chapitre de Coutances pour onze livres tournois une rente de huit boisseaux de froment et un denier tournois due par Pierre le Prêtre, et une rente de cinq boisseaux de froment et un denier tournois due par Guillaume le Floury. Ces rentes sont assises sur des terres à Sainte-Suzanne-en-Bauptois.

## Tableau de la tradition

### Éditions principales

a. Fontanel Julie, *Le cartulaire du chapitre cathédral de Coutances*, Saint-Lô, Archives départementales de la Manche (Sources inédites sur l'histoire du département de la Manche ; 1), 2003, n° 1, p. 95-96.

Texte établi d'après a

« Vente devant nottaire à messieurs du chapitre par Thomas le Bret et Eustache son fils, cleric, de treize boësseaux de froment, mesure de Sainte-Suzanne, dont huit boësseaux sur Pierre le Prêtre et un denier tournois avec sa foy et homage, sur une pièce de terre scituée en lad. paroisse de Sainte-Suzanne [...] ».

[...] fourment et ung denier tournois o sa foy et o son hommage qu'il lour devoit annuellement pour une piece de terre assise en la paroisse de Sainte Susanne, et siet jouste la terre Robert Vivier d'un costé et de l'autre a la rue par laquelle l'en va de chiez la personne au moustier des costez ; et sur Guillaume le Floury cinq bouisseaux et ung denier tournois o son hommage, qu'il lour devoit pour une piece de terre assise en la paroisse de Sainte Susanne qui siet jouste la terre aud. Floury d'un costé et bute au quemin par lequel l'en va de La Haye du Puis a Carenten ; et fut faite cette vente pour unze livres de tournois, dont lesd. vendours se tindrent du tout pour bien païés ; et sont tenus et leurs hoirs lesd. rentes garantir et deffendre aud. chapitre et a lour successours franchement, quittement et paisiblement sans dechié et sans amenisement, contre tous et envers touz, ou aillours eschangier en lour propre heritage value a value souffisamment, se mestier en estoit. Quant aux choses dessusd. tenir fermes et estables en la maniere qu'il est dessus devisey, lesd. vendours obligerent eulz et lour hoirs et tous lour biens meubles et immeubles presens et advenir, ou que il soient trouvez, a lever et a vendre pour la justice le roy et pour paier et rendre les coustz et les despens qui seroient fais pour l'occasion de ce ; et renuncerent lesd. vendours sur les choses dessusd. a toutes exceptions de fait, de droit et de coustume et a toutes autres deffenses quelles que il soient ; et lour en mettent lesd. vendours en contre plege cinq bouisseaux de forment a lad. mesure et deux pains de deux deniers et deux gelines et vingt oeufs que lour doit Robert Vivier pour une piece de terre qui siet en la paroisse de Sainte Susanne jouste la terre aud. Robert d'un costé, laquelle terre il tient de l'abbey de Blanchelande, et la terre Pierre le Prestre des costez. Sur lequel contre plege led. chapitre et lour succesours feront lour justice o grant et [...] au vallant de cen dont il seroient depervous es rentes dessusd. et ne pourront led. Thomas et Estace point vendre ne mettre hors de lour main dud. contre plege, se ce n'estoit de la volonté et du consentement du devant dit chapitre

et de lour successours ; et jura sur sains led. Estace que encontre les choses dessusd. n'yra en temps advenir, ne aller ne sera par lui ne par autre, soit par raison de non aage ne par aultre, s[auf] aultrui droit. Faictes l'an de grace mil deux cens quatre vingt et dyeneuf, le mercredy devant la feste saint Symon et saint Jude, apostres.